

Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 23 janvier 2019

Date de la convocation : 15 janvier 2019

ETAIENT PRÉSENTS :

Membres Titulaires :

Marc CABANE, *Président* ;

Michel BERNOS, Bernard DUPONT, Arthur FINZI, Michèle LABAN WINOGRAD, Jean-Pierre MIMIAGUE,
Vice-Présidents ;

Jean-Michel BALEIX, Claude BORDE BAYLACQ, Jean-Claude BOURIAT, Patrick BURON, Michel CAPERAN, Patrick CLERIS, Ginette CURBET, Jean-Marc DENAX, Jean-Michel DE PROYART, Jean-Michel DESSERE, André DUCHATEAU, Victor DUDRET, David DUIZIDOU, Pascal FAURE, Claude FERRATO, Jean-Pierre LANNES, Philippe LALANNE, Claudette LARRIEU, Lucien LARROZE, Gwendoline LAVIGNE, Bernard LAYRE, Jacques LOCATELLI, Martine LOUSTAU, Jean MALABIRADE, Geneviève PEDEUTOUR, Charles PELANNE, Jean-Louis PERES, Monique SEMAVOINE, Alain TREPEU.

Membres suppléants :

Kenny BERTONAZZI (a suppléé Jean-Paul BRIN), Gilbert DANAN (a suppléé François BAYROU), Michèle ETCHEVERRY (a suppléé Véronique LIPSOS SALLENAVE), Régine LAURENT (a suppléé Michel PLISSONNEAU), Françoise MARTEEL (a suppléé Eric SAUBATTE).

ETAIT REPRÉSENTÉ :

Francis PEES (a donné pouvoir à Jean-Claude BOURIAT).

ETAIENT EXCUSÉS :

Jean-Pierre BARRERE, *Vice-Président* ;

André ARRIBES, Francis CHAUVELIER, Jean-Pierre CRABOS, Michel CUYAUBE, Bruno DURROTY, Anne-Marie FOURCADE, Francis HUNAUT, Frédéric CAYRAFOURCQ, Dino FORTE, Jean-Yves LALANNE, Didier LARRIEU, Nicolas PATRIARCHE, Jean-Claude SETIER.

ETAIENT ABSENTS :

Jean-Marc ARBERET, Catherine BIASON, Philippe CASTETS, Michel CHANTRE, Robert DEMONTE, Michel FLECHELLE, Claude FOURQUET, Pascal GIRAUD, Gérard GUILLAUME, Arnaud JACOTTIN, Pierre LAHORE, Didier LARRAZABAL, Charles MURILLO, Alexandre PEREZ, Jean-Pierre PEYS, Bernard SOUDAR, Corinne TISNERAT, Alain VAUJANY.

N° 1 - MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

Rapporteur : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs



Le Syndicat Mixte du Grand Pau

Par arrêté en date des 30 janvier et 11 février 2008, les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées ont créé le **Syndicat Mixte du Grand Pau**.

Les compétences exercées par le Syndicat Mixte s'articulent autour de l'élaboration, le suivi et la révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), et de la gestion de Politiques contractuelles dans un cadre départemental, régional, national et européen.

Au gré de l'évolution du territoire (retrait, adhésion, fusion de certaines intercommunalités), des arrêtés successifs ont fixé le périmètre du Syndicat et porté modification de ses statuts.

Ainsi, au 1er décembre 2018, les intercommunalités membres sont les suivantes :

- Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (31 communes),
- Communauté de Communes du Nord Est Béarn (73 communes),
- Communauté de Communes des Luys en Béarn (66 communes),
- Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au titre de ses 3 communes enclavées (Gardères, Luquet et Séron).

Le Pôle Métropolitain Pays de Béarn

Par arrêté en date du **18 janvier 2018**, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques a autorisé la création d'un **Pôle Métropolitain** nommé **Pays de Béarn**.

La volonté des intercommunalités membres de mener des réflexions communes à une échelle plus opportune, de définir et mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain, a conduit à prendre en compte la situation et les compétences du Syndicat Mixte du Grand Pau. Le transfert de l'une de ses compétences au Pays de Béarn, à savoir la gestion de Politiques contractuelles, est envisagé.

Ce transfert implique la nécessité pour le Syndicat Mixte du Grand Pau de restituer la compétence Politiques contractuelles à ses membres, de modifier ses statuts en conséquence et de déterminer en son sein la nouvelle représentativité de chacun des EPCI pour l'exercice de la seule et unique compétence SCoT.

Il convient de soumettre à l'approbation du Comité Syndical le projet de statuts ainsi modifié.

Dans l'hypothèse où le Comité Syndical approuve la modification des statuts telle que proposée, le Syndicat Mixte du Grand Pau sollicitera alors l'ensemble de ses intercommunalités membres afin que ces dernières se prononcent sur cette modification. Conformément à l'article L 5711-1 du CGCT, elles disposeront pour ce faire d'un délai de 3 mois. Si elles souhaitent répondre favorablement à cette modification statutaire, elles devront le formaliser clairement par délibération. En effet, dans ce cas de figure, le silence de l'intercommunalité vaudrait rejet.

La modification des statuts du Syndicat Mixte du Grand Pau sera, par la suite publiée, par arrêté inter-préfectoral, pris conjointement par les Préfets des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Après avis du Bureau du 29 novembre 2018, il vous appartient de bien vouloir :

- 1- Approuver la restitution de la compétence « Politiques contractuelles » aux membres du Syndicat Mixte du Grand Pau ;
- 2- Approuver les modifications statutaires induites par la restitution de cette compétence ;
- 3- Autoriser Monsieur le Président à saisir l'ensemble des Communautés membres du Syndicat Mixte du Grand Pau afin que ces dernières se prononcent sur ces modifications statutaires ;
- 4- Autoriser Monsieur le Président à effectuer toutes les autres démarches nécessaires pour l'application de la présente délibération.

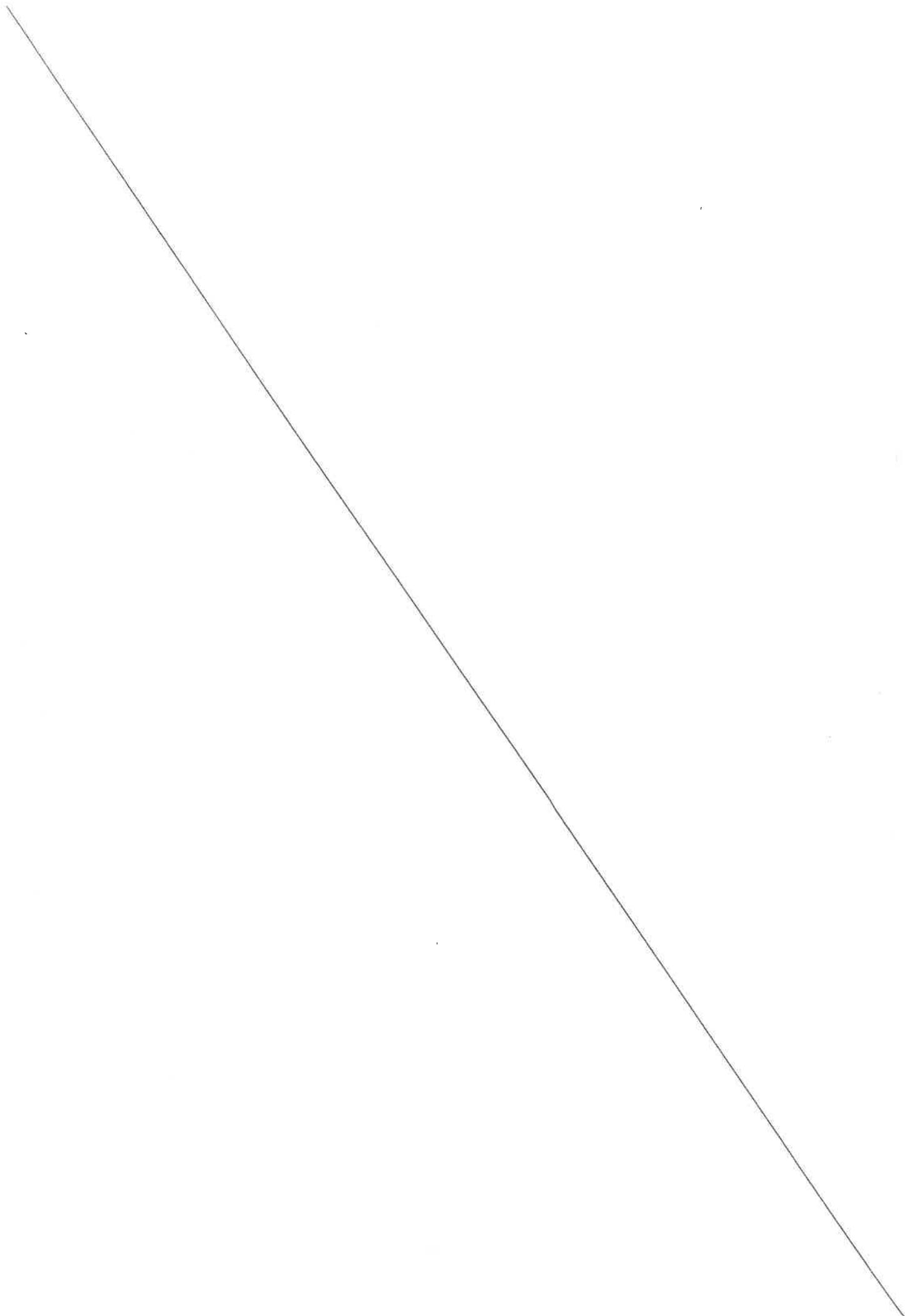
Conclusions Adoptées
à l'unanimité

Suivent les Signatures
Pour, Extrait Conforme,



Le Président,

Marc CABANE



STATUTS

Le travail de coopération mené dans le cadre de l'Association du Pays du Grand Pau, dès 2002, a conduit les intercommunalités membres à créer le Syndicat Mixte du Grand Pau, en 2008.

Elles ont souhaité élaborer en commun un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT). Expression d'un projet de territoire dessiné à l'horizon 2030, le SCoT traduit une politique d'attractivité ambitieuse et durable.

I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Conformément aux dispositions de l'article L.5711-1 et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, et des articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, il est constitué un Syndicat Mixte fermé, à la carte, qui prend la dénomination de **Syndicat Mixte du Grand Pau**.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION

En application des dispositifs de création, prévus aux articles L.143-16 du Code de l'Urbanisme et L.5211-5, L.5212-16 et L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte à la carte est constitué entre :

- *La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
- *La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn
- *La Communauté de Communes des Luys en Béarn
- *La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au titre de ses trois communes membres, enclavées dans le Département des Pyrénées-Atlantiques (Gardères, Luquet et Séron)

ARTICLE 3 : DÉFINITION DE LA COMPÉTENCE EXERCÉE PAR LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND PAU

Le Syndicat Mixte est compétent en matière d'élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, en application des articles L.141-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Véritable cadre de référence pour désormais guider l'ensemble des politiques publiques, le SCoT fixe des orientations et des objectifs en matière de préservation des ressources naturelles et agricoles, de valorisation des paysages, de production de logements, de développement économique, d'organisation des déplacements, des commerces et des services. Le succès de sa mise en œuvre repose sur la mobilisation et l'implication de tous les acteurs, pour favoriser la déclinaison opérationnelle de ses orientations, l'articulation des politiques publiques locales, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, le pilotage d'actions territoriales collectives.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications relatives aux statuts sont proposées au Comité Syndical, adoptées par lui par délibération à la majorité qualifiée des deux tiers.

ARTICLE 5 : SIÈGE

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à l'Hôtel de France, 2 bis Place Royale 64000 Pau, et pourra être modifié par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

II – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical composé de **31** délégués, assurant la représentation des groupements de communes membres du syndicat, selon la répartition suivante :

Membres	Titulaires	Suppléants
La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	19	19
La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn	6	6
La communauté de communes des Luys en Béarn	5	5
Les communes enclavées de Gardères, Luquet et Séron représentées par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1	1
TOTAL	31	31

Conformément aux dispositions combinées des articles L.5211-7 et L.5711-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, les organes délibérants de chaque communauté adhérente au présent Syndicat Mixte, désigneront parmi leurs membres ou parmi tout conseiller municipal d'une commune membre pour les EPCI à fiscalité propre et selon le nombre de sièges accordés, les délégués siégeant au Comité Syndical, ainsi qu'un nombre équivalent de délégués suppléants.

Les délégués suppléants assistent aux séances du comité avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

ARTICLE 8 : LE BUREAU

Le Comité Syndical élit un Bureau de **10** membres et ses suppléants, dont il fixe la composition dans le respect des règles ci-après :

Membres	Titulaires	Suppléants
La Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées	5	5
La Communauté de Communes du Nord-Est Béarn	2	2
La communauté de communes des Luys en Béarn	2	2
Les communes enclavées de Gardères, Luquet et Séron représentées par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	1	1
TOTAL	10	10

Les membres suppléants assistent aux séances du bureau avec voix délibérative en cas d'absence d'un membre titulaire.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Comité Syndical, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Si un Président d'EPCI, Conseiller Syndical, n'est pas membre du Bureau à quelque titre que ce soit, il assiste de droit aux réunions du Bureau avec voix consultative.

III – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 9: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur déterminera les modalités de fonctionnement du Syndicat Mixte. Ce règlement intérieur définira les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des commissions de travail, qui ne seraient pas définies par les présents statuts. Le règlement intérieur sera adopté à la majorité qualifiée des deux tiers par le Comité Syndical, qui pourra le modifier ultérieurement.

ARTICLE 10 : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité des délégués sont présents.

Les délibérations du Comité Syndical sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

L'article L 2121 -17 du CGCT prévoit que si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 11: LE PRÉSIDENT

Le président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical, ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Il est le chef des services du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical peut accorder des délégations au Président.

ARTICLE 12: FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Il prépare les réunions du Comité Syndical.

Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

Il établit l'ordre du jour du Comité dans les mêmes conditions de majorité.

Le Comité Syndical peut déléguer des compétences au Bureau.

Dans le cadre de sa délégation de compétence, le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres sont présents.

Si après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

ARTICLE 13: MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET A L'ORGANISATION

L'adhésion ou le retrait d'un membre sont subordonnés à une délibération du Comité Syndical à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués présents.

ARTICLE 14: DISSOLUTION

Les conditions de dissolution du Syndicat Mixte sont régies par l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

IV – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 15: RESSOURCES

En application de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat Mixte seront assurées par :

- * Une participation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, adhérant aux présents statuts, qui sera votée tous les ans par le Comité Syndical ;
- * Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes ;
- * Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- * Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- * Les produits des dons, legs et libéralités ;
- * Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- * Le produit des emprunts.

Les participations aux dépenses du Syndicat Mixte sont réparties entre ses membres au prorata du nombre d'habitants.

Les modalités de transferts éventuels de biens ou de moyens sont régies :

- Par l'article L.5721-6-1 du CGCT en cas d'acquisition de compétence nouvelle ;
- Par l'article L.5721-6-2 du CGCT en cas de retrait de compétence.

ARTICLE 16: LE RECEVEUR DU SYNDICAT MIXTE

Les fonctions de receveur seront exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Pau.